

14  
Secrétariat d'Etat  
à l'Education Nationale et à  
la Jeunesse.

PARIS, le 5 Juin 1941

Commissariat Général  
à l'Education Générale et aux  
Sports.  
Direction de  
l'Education Générale et  
Sportive.

3ème Bureau N°17 EUG.V.3.  
P.3.

Note du Commissaire Général à l'Education  
Générale et aux Sports concernant l'Application  
des Instructions du 18 Novembre 1940, dans l'En-  
seignement secondaire et l'Enseignement Primaire  
Supérieur

à Monsieur l'Inspecteur (Principal) de  
l'Education Générale et des  
Sports - Direction Régional

OBJET :

Services des Maîtres d'Education  
Générale. Heures supplémentaires.

S/c de M. le Recteur de l'Académie de  
Besançon.

Il a été prescrit dans les Instructions Ministérielles  
du 18 Novembre 1940, concernant l'organisation de l'Education Géné-  
rale dans l'Enseignement, que la réforme serait appliquée dans 6 éta-  
blissements d'Enseignement secondaire (Instructions concernant l'En-  
seignement secondaire "II - 1° A")

Les mêmes instructions prescrivent d'autre part (II-3°A)

1°) Une réduction du service d'enseignement intellec-  
tuel des professeurs faisant fonction de Maîtres d'Education Générale  
dans ces établissements.

2°) La réduction du service d'enseignement intellec-  
tuel des professeurs Maîtres-Assistants d'Education Générale ou "en  
cas d'impossibilité" l'attribution à ces maîtres d'une ou deux heu-  
res supplémentaires.

Les réductions de service ainsi prévues laissent sans  
titulaires un certain nombre d'heures d'enseignement intellectuel.

La question s'est posée de savoir si ces heures d'en-  
seignement doivent être maintenues et s'il y a lieu de créer en con-  
séquence, soit un nombre équivalent d'heures supplémentaires, soit un  
ou plusieurs postes de Professeurs. Cette question doit être résolue  
par la négative pour plusieurs raisons.

1° - L'expérience ne sera concluante que si elle est  
effectuée dans les conditions d'horaires prévues dans les Instructions  
pour l'application intégrale de la réforme.

2° - Le protocole du 15 Juillet 1940<sup>modifié</sup> que l'introduction  
de cette Education supplémentaire exigera un allégement des program-  
mes actuels.

3° - L'Instruction Publique ne saurait rétribuer qu'un  
petit nombre d'heures supplémentaires provenant de l'application des  
nouvelles dispositions concernant l'Education Générale.

En conséquence, la règle suivante, en ce qui concerne

15  
1

les travaux des disciplines intellectuelles, devra être en principe observée dans les Etablissements d'expérience.

Les heures devenues vacantes par l'allègement du service d'enseignement des professeurs chargés des fonctions de Maîtres d'Education Générale, seront confiées à d'autres professeurs en même temps que seront effectuées sur les horaires prévus par certaines disciplines intellectuelles, des réductions compensatrices qui permettront de faire à moindres frais cette répartition.

Cette mesure ne saurait d'ailleurs soulever aucune difficulté dans les classes qui ne préparent pas au Baccalauréat.

Dans ces classes en l'effet, les allègements qui seront prochainement apportés aux programmes de l'enseignement donnent au x Chefs d'Etablissements la faculté d'effectuer sans préjudice sensible pour les études toutes les réductions envisagées à condition, bien entendu, qu'elles soient rationnellement distribuées et qu'il en soit tenu compte aux examens intérieurs de fin d'année.

Dans ~~tant~~ les classes de préparation au Baccalauréat, par contre, il y aura lieu de n'opérer cette compression qu'avec la plus grande circonspection, afin de ne pas risquer de compromettre les succès des élèves à un examen dont le programme n'a pas été modifié.

Dans tous les cas, d'ailleurs, la bonne volonté des élèves, le dévouement des maîtres et l'esprit d'initiative des chefs d'établissements, doivent permettre de résoudre de manière satisfaisante toutes les difficultés que peut soulever l'application de ces dispositions; Certains Chefs d'Etablissements par exemple, ont pu confier les heures vacantes à des répétiteurs qui se trouvaient provisoirement déchargés d'une partie de leur service.

P/ le Commissaire Général à l'Education Générale  
et aux Sports et par ordre  
signé : BARBIER.

Copie transmise à Monsieur le Proviseur du Lycée Victor-Hugo à  
BESANCON.

BESANCON, le 18 Juin 1941  
l'Inspecteur d'Académie,

